

# CRITÈRES D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LES ÉCOLES

Année scolaire 2021-2022

Service des ressources éducatives

Adopté lors de la séance du conseil d'administration du 19 octobre 2020

## Table des matières

Introduction.....	1
Entrée en vigueur .....	1
Définitions .....	2
Principes à respecter .....	3
Critères .....	3
Procédure d'inscription .....	5

## Introduction

Ce document précise les critères d'inscription des élèves dans les écoles du Centre de services scolaire des Phares. Ces critères ont été établis en conformité avec la *Loi sur l'instruction publique*, la planification stratégique du Centre de services scolaire et notre souci de la réussite des élèves. Ils s'appliquent aux personnes qui relèvent de la compétence du Centre services scolaire, c'est-à-dire les personnes qui résident sur le territoire ou qui y sont placées par les services sociaux (article 204 de la *Loi sur l'instruction publique*, référence annexe 3).

## Entrée en vigueur

Les critères d'inscription, pour l'année scolaire 2021-2022, ont été adoptés lors de la réunion du conseil d'administration du 19 octobre 2020.

## Définitions

### Capacité d'accueil

On entend notamment par « capacité d'accueil », le nombre d'élèves qu'une école peut accueillir en fonction des locaux disponibles, des ressources du Centre de services scolaire et des règles applicables en matière de formation de groupes.

### Quartier scolaire

Le quartier scolaire est défini par le bassin d'alimentation d'une école, lequel est déterminé par le Centre de services scolaire et ne tient pas nécessairement compte des limites municipales.

### Admission

Acte obligatoire qui permet l'identification d'un élève qui fréquente pour la première fois une école du Centre de services scolaire ou qui permet de lui attribuer un code permanent.

### Inscription

Processus annuel par lequel un élève est reporté sur la liste de fréquentation d'une école.

## Principes à respecter

1. L'élève fréquente habituellement l'école de son quartier scolaire.
2. L'inscription annuelle s'effectue prioritairement en ligne sauf pour le préscolaire ou les parents n'ayant pas d'adresse courriel.
3. L'école qui offre un projet particulier a des critères et une procédure propres à l'admission d'un élève dans ce cheminement.
4. Les critères d'inscription respectent le droit accordé aux parents ou à l'élève majeur en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* (voir l'Annexe 2).
5. Les critères d'inscription tiennent compte de la *Politique concernant l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*.
6. Le Centre de services scolaire doit s'assurer de la répartition équitable des ressources entre les écoles, en tenant compte des caractéristiques des milieux.

## Critères

### Assignation à une école

L'élève s'inscrit habituellement dans l'école faisant partie de son quartier scolaire. Cependant, lorsque la capacité d'accueil est atteinte ou que le nombre d'élèves est insuffisant, le Centre de services scolaire lui assigne une autre école que celle de son quartier ou pour des fins d'organisation de services, tel que prévu à la *Politique concernant l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et en difficulté d'apprentissage*<sup>1</sup>.

### Libre-choix

Les parents de l'élève ou l'élève majeur peuvent choisir une autre école que celle de leur quartier lorsque la capacité d'accueil de l'école choisie le permet et compte tenu des services éducatifs déterminés pour cette école.

La demande de libre-choix d'école doit être faite pendant la période officielle d'inscription. Cette dernière doit être remise à l'école de quartier de l'élève.

Une réponse sera communiquée aux parents selon le calendrier des opérations de l'inscription. La direction de l'école se réserve **le droit de garder des places vacantes pour des inscriptions tardives d'élèves du quartier**. Dans cette éventualité, la réponse définitive pour certaines demandes de libres-choix sera faite au plus tard à la première journée pédagogique du mois d'août 2021. Une demande de libre-choix faite après la période d'inscription pourra être reçue, mais ne sera traitée qu'après le traitement des demandes reçues durant la période d'inscription

---

<sup>1</sup> [http://www.csphares.qc.ca/documents/A133-28\\_Politique\\_EHDAA.pdf](http://www.csphares.qc.ca/documents/A133-28_Politique_EHDAA.pdf)

qui n'auront pas encore été confirmées. Une réponse à ces demandes tardives sera donnée au plus tard, deux jours avant la première journée de classe ou dès que possible.

Les parents de l'élève devront assumer les frais de transport vers l'école choisie à l'extérieur de leur quartier scolaire.

### Priorité d'admission et d'inscription

Le Centre de services scolaire inscrit les élèves dans ses écoles selon l'ordre de priorité suivant et en fonction des places disponibles :

1. L'élève résidant dans le quartier scolaire de l'école.
2. L'élève transféré d'une autre école par le Centre de services scolaire.

Dans le cas d'une demande de libre-choix, les priorités d'admission et d'inscription sont les suivantes :

1. L'élève fréquentant déjà cette école en tenant compte du nombre d'années de fréquentation.
2. L'élève ayant déjà un frère ou une sœur inscrit à l'école.
3. L'élève étant gardé le jour chez un résident du bassin d'alimentation de l'école.
4. La distance entre la résidence et l'école choisie (la proximité du quartier scolaire choisi).
5. Le tirage au sort.

### Critères d'admission et d'inscription à la maternelle 4 ans à temps plein

1. L'élève résidant dans le quartier scolaire d'une école qui offre ce service.
2. L'élève transféré d'une autre école par le Centre de services scolaire.
3. Le tirage au sort.

### Transfert

Lorsque la capacité d'accueil est atteinte ou lorsque le nombre d'élèves est insuffisant, le Centre de services scolaire procède au transfert d'élèves vers une école qui peut leur être assignée et qui offre des services similaires à ceux offerts à l'école de quartier. Pour déterminer les élèves qui seront transférés, le Centre de services scolaire applique les critères suivants :

- Elle fait appel au volontariat de l'ensemble des parents du groupe visé.
- Elle transfère l'élève dont le lieu de résidence est limitrophe avec le quartier de l'école susceptible de l'accueillir sous réserve de l'organisation du transport scolaire.
- Elle transfère l'élève qui ne fréquentait pas cette école l'année précédente.
- Elle transfère l'élève qui n'a ni frère ni sœur qui fréquente l'école.

- Elle transfère l'élève qui n'est pas gardé le jour chez une personne résidant dans le quartier scolaire de cette école.
- Elle procède au tirage au sort en dernier recours.

L'élève qui a été transféré par le Centre de services scolaire l'année précédente peut poursuivre sa scolarisation à cette école par libre-choix ou retourner à son école de quartier. Lorsque le libre-choix est accepté, conformément à la *Politique sur l'admissibilité au transport scolaire*<sup>2</sup>, le transport est assumé par le Centre de services scolaire. Cette demande doit être faite lors de l'inscription annuelle.

### Projet particulier

Pour être admis à un projet particulier, l'élève doit répondre aux critères d'accès établis pour ces projets. Cependant, comme prévu au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 239 de la *Loi sur l'instruction publique* (voir l'Annexe 3), les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école.

## Procédure d'inscription

1. Les demandes d'admission pour les élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire nouvellement arrivés se font à l'école du quartier scolaire où ils résident.

L'inscription officielle prendra effet seulement lorsque le Centre de services scolaire aura reçu tous les documents exigés, à savoir :

- Certificat de naissance de l'état civil (grand format);
- Dernier bulletin (dans le cas des élèves du primaire et du secondaire);
- Formulaire d'inscription rempli et signé par le parent.

2. Les demandes d'admission au préscolaire doivent être faites pendant la période officielle d'inscription qui est déterminée annuellement.

L'inscription officielle prendra effet seulement lorsque le Centre de services scolaire aura reçu tous les documents exigés, à savoir :

- Certificat de naissance de l'état civil (grand format);
- Formulaire d'inscription rempli et signé par le parent.

---

<sup>2</sup> [http://www.csphares.qc.ca/documents/A133-13\\_Admissibilit%C3%A9\\_au\\_transport\\_scolaire\\_16-03-21-293.pdf](http://www.csphares.qc.ca/documents/A133-13_Admissibilit%C3%A9_au_transport_scolaire_16-03-21-293.pdf)

3. L'inscription de l'élève fréquentant une école du Centre de services scolaire s'effectue prioritairement en ligne, sauf pour les parents n'ayant pas d'adresse courriel. L'inscription permet d'indiquer le choix de l'école ainsi que les choix de programmes et de projets particuliers, s'il y a lieu. Ce choix s'exerce une seule fois par année sous réserve d'un déménagement.
4. Lorsque le choix des parents ou de l'élève majeur n'a pu être respecté, l'inscription à l'école du quartier scolaire de l'élève est assurée.
5. En cas d'anticipation d'un surplus ou d'un nombre insuffisant d'élèves à l'école de quartier :
  1. Une première information aux parents est donnée par écrit durant la semaine du 12 avril 2021.
  2. Un avis écrit est donné aux parents au cours de la semaine du 24 mai 2021.

Le Centre de services scolaire se réserve le droit de modifier l'école affectée à l'élève en fonction des ajustements à l'organisation scolaire.



# Cadre légal

*Extraits tirés du projet de loi n° 40*

*En vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique,*

« L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

*L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.*

*L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par le centre de services scolaire. »*

*En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique,*

« Le centre de services scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément aux choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par le centre de services scolaire après consultation du comité de parents.

*Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence du centre de services scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école et à ceux dont une sœur ou un frère fréquente cette école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.*

*Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école ; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa. »*

*En vertu des articles 240 et 468 de la Loi sur l'instruction publique,*

## **240.**

« Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, le centre de services scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier.

*Le centre de services scolaire peut déterminer les critères d'inscription des élèves dans cette école. »*

## **468.**

« Le ministre peut établir une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes à vocation régionale ou nationale sous la compétence d'une ou de plusieurs commissions scolaires, après entente avec chaque centre de services scolaire concerné.

*L'entente détermine, outre le nom de l'établissement, son adresse, les locaux ou immeubles mis à sa disposition, les services éducatifs qu'il dispense, les critères d'inscription, le territoire desservi ainsi que son mode d'administration et de fonctionnement.*

*En outre, l'entente peut confier la gestion de tout ou partie des services dispensés par l'établissement à un comité ou à un organisme qu'elle institue et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre l'établissement le centre de services scolaire et le comité ou l'organisme. »*

*En vertu de l'extrait de l'article 204 de la Loi sur l'instruction publique,*

« Pour l'application de la présente section relativement aux services éducatifs visés à l'article 1, relèvent de la compétence d'un centre de services scolaire les personnes qui résident sur son territoire ou qui y sont placées en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de celles visées par la Partie IV.1 de cette loi, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-1) ».